



**Association des
centres jeunesse
du Québec**

1001, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H3A 3C8

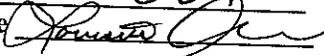
Téléphone : 514 842-5181
Télécopieur : 514 842-4834
www.acjq.qc.ca

Le 3 mars 2010

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Déposé le 2011-10-19

No. : CSSS-059

Secrétaire 

Madame Lise Thériault
Ministre déléguée aux Services sociaux
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-de-Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : Homologation du nom « Centre jeunesse »

Madame la Ministre,

À la suite de plusieurs échanges avec vous au sujet de l'homologation du nom « centre jeunesse », nous désirons attirer à votre attention au sujet des irritants nombreux en lien avec l'homologation du nom « centre jeunesse » n'apparaissant toujours pas dans la Loi sur la santé et les services sociaux (LSSSS).

Pourtant, le nom « centre jeunesse » est utilisé dans de nombreux documents officiels du MSSS : Offre de services - Jeunes en difficulté 2007-2012 et dans les brochures en lien avec les nouvelles dispositions de la LPJ, pour ne nommer que ceux-là.

Dès qu'un journaliste fait des recherches dans la loi, il ne trouve pas notre nom, encore sous l'appellation CPEJ et CRJDA. Il est complexe d'expliquer notre mission. Encore dernièrement, un OSBL utilisant le nom « centre jeunesse » a diffusé une vidéo controversée sur YouTube et nous avons eu mal à faire comprendre la non-affiliation entre cet OSBL et nos établissements. Certains tribunaux requièrent aussi des explications.

Les centres jeunesse sont nés de la fusion en 1993 des CSS, CRJDA et CRMDA. Tous les centres jeunesse ont leur lettre patente. Nous jugeons qu'il faut régulariser la situation. À ce propos, voici la suggestion que nous vous faisons, inspirée de la LSSSS pour les CSSS et qui pourrait être adaptée pour les centres jeunesse :

Art 99.4 : « La coordination des services offerts par les intervenants d'un réseau local de services de santé et de services sociaux est assurée par une instance locale, laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite notamment un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins longues durées et, le cas échéant, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

Seule une instance locale visée au premier alinéa peut faire usage, dans son nom, des mots « centre de santé et de services sociaux ».

Nous pourrions utiliser le même principe pour les centres jeunesse, tel que nous l'avons recommandé en 2005 lors de la Commission parlementaire dans le cadre du PL-83, et par la suite à des représentants de l'équipe sous-ministérielle : « La responsabilité principale de l'application de certaines lois spécifiques concernant la jeunesse : Loi sur la protection de la jeunesse, Loi sur le système de justice pénale pour adolescents et dispositions du code civil en matière d'adoption, est assumée par une instance régionale laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite, notamment un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et le cas échéant, un centre de réadaptation pour mère en difficulté d'adaptation.

Seul un établissement visé au premier alinéa peut faire usage dans son nom, des mots « centre jeunesse ».

Nous vous remercions à l'avance de considérer cette demande. Veuillez agréer, Madame la Ministre, nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Le directeur-général,



Jean-Nil Thériault



Jean-Pierre Hotte

